RÈGLEMENT (CEE) N° 3322/80 DU CONSEIL

du 16 décembre 1980

portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences prend fin en 1980;

considérant que le rôle positif qu'ont joué les schémas de préférences généralisées dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et par conséquent d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale desdits schémas devant avoir lieu en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant la période initiale montre que le schéma communautaire a répondu, d'une manière appréciable, aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, et notamment l'octroi de la suspension totale des droits de douane, dans certaines limites; que les adaptations doivent répondre pour l'essentiel aux impératifs combinés de la simplification et de la différenciation des avantages préférentiels, susceptibles d'assurer une meilleure transparence du système tout en allégeant sa gestion;

considérant que l'utilisation des avantages préférentiels au cours des années 1970 s'est concentrée sur un nombre limité de produits et de pays bénéficiaires; qu'il convient dès lors d'assurer une meilleure répartition de ces avantages pour apporter une aide concrète au développement industriel d'un plus grand nombre de pays en développement, et notamment des moins avancés; que, en même temps, pour tenir compte des limites des capacités d'absorption du marché communautaire et de l'existence de productions de la Communauté, il convient d'élargir le plus possible l'accès préférentiel aux pays en développement moins compétitifs et, à cet effet, de limiter, pour des produits déterminés, les avantages préférentiels dont bénéficient les pays compétitifs;

considérant dès lors que le nouveau schéma doit permettre d'appliquer une différenciation du traitement préférentiel; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement doit résulter de l'application combinée de critères ayant trait au degré et au niveau de développement et d'industrialisation, à leur compétitivité, ainsi qu'à la sensibilité des secteurs et marchés communautaires des produits en cause;

considérant que l'application d'un traitement tenant compte de la situation relative de chacun des bénéficiaires est de nature à permettre un accès plus équitable au système préférentiel; qu'une simplifica-

(1) JO n° C 298 du 17. 11. 1980, p. 77.
(2) Avis rendu le 15 décembre 1980 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° C 331 du 17. 12. 1980, p. 11.

tion et une meilleure transparence du système conduisent au recours à un plafonnement tarifaire individuel pour chacun des bénéficiaires, à l'exclusion des pays les moins avancés figurant à l'annexe D;

considérant que ce plafonnement tarifaire est à appliquer de façon différenciée en ce qui concerne les poduits de l'annexe A, au moyen de contingents tarifaires communautaires pour les produits originaires de pays les plus compétitifs et au moyen de plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les produits de l'annexe B doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation ni du contingent ni du plafond communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant dans l'annexe D;

considérant que chacun des contingents tarifaires ou plafonds communautaires correspond en général, pour l'année 1981, au montant maximal afférent en 1980 à chacun des produits en cause, majoré de 2 % compte tenu, forfaitairement, de l'application par la Grèce du système préférentiel communautaire;

considérant que, pour les montants préférentiels exprimés en unités de compte européennes, les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun; que, toutefois, pour les produits relevant des positions et sous-positions 41.02 ex C, 42.02, 42.03 A, B II et III et C, 64.01, 64.02, 85.15 A III b) et C II c), 85.21 D et E, 94,01 B II et 94.03 B, il convient de prévoir un taux de conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en unités de compte européennes (UCE) qui se rapproche progressivement du taux normal prévu au tarif douanier commun;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1);

considérant que, au 1er janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées, conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (2); que, dès lors, l'inclusion de la Yougoslavie dans la liste des pays bénéficiaires s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune relative au protocole n° 1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires de l'annexe A, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents tarifaires; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent ne peut se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore de recourir à une clef de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, fondés sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit pour l'exercice contingentaire considéré:

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

Allemagne (RF)	27,5 %
Benelux	10,5 %
France	19 %
Italie	14,5 %
Danemark	5 %
Irlande	0,5 %
Royaume-Uni	21 %
Grèce	2 %

que, toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation plus précis déjà disponibles au sujet des échanges des bois plaqués et contre-plaqués de la position 44.15 du tarif douanier commun, les pourcentages précités sont à ajuster respectivement comme suit: 7,76 %, 4,44 %, 0,29 %, 0,87 %, 5,99 %, 1,94 %, 78,52 %, 0,19 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires repris à l'annexe A dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition forfaitaire, il convient en règle générale de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que, pour les contingents tarifaires repris à l'annexe A, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation cumulée de tirage sur le montant de la réserve à un niveau n'excédant pas 40 % de leur quote-part initiale; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe A, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté,

considérant qu'il convient d'instaurer, à titre exceptionnel, un mécanisme permettant d'éviter qu'une seule livraison à destination d'un État membre puisse, par son importance, entraîner le dépassement du plafond sans que la procédure prévue à l'article 10 ait pu être mise en œuvre en temps utile; que, à cet effet, il convient d'autoriser cet État membre à prendre une mesure conservatoire sous forme de cautionnement des droits applicables à cette livraison, les droits cautionnés demeurant définitivement acquis pour la partie de la livraison dépassant le plafond communautaire, une fois ce dépassement constaté par la Commission;

considérant que, en ce qui concerne les produits de l'annexe B, il convient de prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dans des cas exceptionnels et suivant les procédures et modalités appropriées;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union écono-

mique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1981, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits des annexes A et B sont totalement suspendus. En ce qui concerne les produits de l'annexe A, cette suspension tarifaire est accordée dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires. Les produits de l'annexe B sont, en règle générale, soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Aux fins de l'application du présent règlement, les unités de compte européennes, dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant des positions et sous-positions 41.02 ex C, 42.02, 42.03 A, B II et III et C, 64.01, 64.02, 85.15 A III b) et C II c), 85.21 D et E, 94.01 B II et 94.03 B, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en unités de compte européennes (UCE) est effectuée aux taux suivants:

1 UCE =

3,43481	marks allemands,
48,11444	francs belges/francs luxembourgeois,
3,446098	florins néerlandais,
5,61888	francs français,
741,528	lires italiennes,
7,56456	couronnes danoises,
0,4684092	livre irlandaise,
0,4507734	livre anglaise,
36,16763	drachmes grecques.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

et, sans préjudice de l'accord intérimaire entre la Communauté et la Yougoslavie,

— à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe C pour les mêmes catégories de produits,

— à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, pour chacune des catégories de produits reprises à l'annexe B,

pour autant que soit respectée la notion de produits originaires.

3. Les importations, bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté, ne sont pas imputables sur ces contingents ou plafonds tarifaires. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

4. Les contingents tarifaires et les plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe A, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Une première tranche de 80 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe A, d'un montant indiqué dans la colonne 6

de l'annexe A, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981, s'élèvent pour les États membres aux montants indiqués dans la colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits sous contingents, repris à l'annexe A.

Toutefois, pour les produits relevant de la position 44.15, la première tranche s'élève à 98 % du montant contingentaire.

2. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante, laquelle se trouve indiquée dans la colonne 8 de l'annexe A.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'annexe A — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirée en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1981, d'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 8

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A et la base de référence relative aux produits de l'annexe B

Article 9

Sous réserve des articles 10 et 11, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe A, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux figurant à la colonne 4, dans la limite des montants fixés en colonne 9, en regard de chacune des catégories de produits.

Article 10

1. Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 9, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la Commission, de sa propre initiative ou dès qu'un État membre lui en fait la demande, rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès réception, la demande faite par un État membre est communiquée par la Commission aux autres États membres.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 10 et à titre exceptionnel, lorsqu'une seule livraison à destination d'un État membre porte sur une quantité telle que le plafond communautaire serait dépassé dans cet État membre, compte tenu des imputations antérieures qu'il a effectuées, cet État est autorisé à appliquer au produit en cause, originaire du pays ou territoire bénéficiaire, le régime du cautionnement des droits sur la partie qui dépasserait le plafond communautaire.

Il en informe immédiatement la Commission.

2. Si le cautionnement est justifié à la lumière des critères du paragraphe 1, la Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane au niveau communautaire.

Les droits cautionnés demeurent acquis pour la partie de la livraison dépassant le plafond communautaire dans l'État membre concerné.

Article 12

1. Lorsque l'accroissemment des importations sous régime préférentiel de produits de l'annexe B, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la Commission peut, de sa propre initiative, procéder au rétablissement des droits de douane correspondants. Tout État membre concerné peut également introduire auprès de la Commission une demande de rétablissement de droits de douane contenant tous les éléments justificatifs pertinents.

La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation résultant de l'accroissement des importations est le montant maximal le plus élevé, valable pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

La base de référence ainsi établie est majorée de 2 % en raison de l'application par la Grèce des préférences tarifaires de la Communauté.

2. À compter de la communication par l'État membre de sa demande, un délai de dix jours est ouvert pendant lequel les autres États membres, après avoir reçu communication de la demande introduite par l'État membre concerné, peuvent faire des commentaires. Ces commentaires sont adressés à la Commission qui en informe les autres États membres par tout moyen approprié.

Pendant le délai mentionné ci-dessus, la demande de l'État membre ne peut recevoir exécution. À la fin de ce délai, l'État membre, compte tenu des commentaires faits par la Commission et par les autres États membres, confirme ou non sa demande.

En cas de confirmation, la Commission arrête le règlement portant rétablissement des droits de douane à l'importation du ou des produits en cause.

Article 13

Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas à l'égard des importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe D.

SECTION III

Dispositions générales

Article 14

1. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 3.

2. L'imputation effective sur les plafonds des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 3.

3. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part contingentaire que si le certificat d'origine visé aux paragraphes 1 et 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

4. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires et des plafonds communautaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

5. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents tarifaires ou des plafonds communautaires.

Article 15

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre du présent règlement à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe A soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe A soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 16

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

ANNEXE A

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (b) (c)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages						143 514 t
2		B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages						56 100 t
3		C. Huiles lourdes: I. *Gas oil:* c) destiné à d'autres usages II. *Fuel oils:* c) destinés à d'autres usages						346 800 t

(a) Sauf indication contraire.
(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.
(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
3	27.10 *(suite)*	III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre d) destinées à d'autres usages						
4	28.16 (*)	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	Libye Venezuela	4 238 000	3 390 400	Allemagne (RF): 932 360 Benelux. 355 992 France: 644 176 Italie: 491 608 Danemark: 169 520 Irlande: 16 952 Royaume-Uni: 711 984 Grèce: 67 808	847 600	4 238 000
5	28.25	Oxydes de titane						407 000
6	28.27 (*)	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange						1 598 000
7	28.28 ex N (code Nimexe 28.28-91)	Oxydes d'antimoine						209 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
8	28.30 A II	Chlorures de baryum						144 000
9	28.42 A II	Carbonates de sodium						1 252 000
10	28.47 C	Manganites, manganates et permanganates						312 000
11	29.04 A I	Méthanol (alcool méthylique)	Libye	233 000	186 400	Allemagne (RF: 51 260 Benelux: 19 572 France: 35 416 Italie: 27 028 Danemark: 9 320 Irlande: 932 Royaume-Uni: 39 144 Grèce: 3 728	46 600	233 000
12	29.04 C ex I (code Nimexe 29.04-61)	Éthylèneglycol						451 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
13	29.07 C ex III	Dinosèbe (ISO)	Roumanie	19 000	15 200	Allemagne (RF): 4 180 Benelux: 1 596 France: 2 888 Italie: 2 204 Danemark: 760 Irlande: 76 Royaume-Uni: 3 192 Grèce: 304	3 800	19 000
14	29.08 B ex I (code Nimexe 29.08-32)	Diéthylèneglycol						244 000
15	29.14 A II c) ex 1 (code Nimexe 29.14-31)	Acétate d'éthyle						257 000
16	29.14 D I (*)	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Chine	111 000	88 800	Allemagne (RF): 24 420 Benelux: 9 324 France: 16 872 Italie: 12 876 Danemark: 4 440 Irlande: 444 Royaume-Uni: 18 648 Grèce: 1 776	22 200	111 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
17	29.15 C ex III (code Nimexe 29.15-63)	Orthophtalates de dioctyle						218 000
18	29.16 A IV a)	Acide citrique						144 000
19	29.16 B I a)	Acide salicylique						125 000
20	29.16 B I d)	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	110 000	88 000	Allemagne (RF): 24 200 Benelux: 9 240 France: 16 720 Italie: 12 760 Danemark: 4 400 Irlande: 440 Royaume-Uni: 18 480 Grèce: 1 760	22 000	110 000
21	29.22 A I	Méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels						77 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
22	29.23 D III	Acide glutamique et ses sels	Brésil Corée du Sud	157 000	125 600	Allemagne (RF): 34 540 Benelux: 13 188 France: 23 864 Italie: 18 212 Danemark: 6 280 Irlande: 628 Royaume-Uni: 26 376 Grèce: 2 512	31 400	347 000
23	29.25 B III ex b)	Paracétamol (DC I)						1 276 000
24	29.26 A ex I	Saccharine	Chine	1 512 000	1 209 600	Allemagne (RF): 332 640 Benelux: 127 008 France: 229 824 Italie: 175 392 Danemark: 60 480 Irlande: 6 048 Royaume-Uni: 254 016 Grèce: 24 192	302 400	1 512 000
25	ex 29.27 (*) (code Nimexe 29.27-10)	Acrylonitrile						245 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
26	29.35 N	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines						124 000
27	29.35 ex Q	Mélamine						370 000
28	29.38 B ex II (code Nimexe 29.38-35)	Vitamines B 6 et H						125 000
29	29.38 B IV	Vitamine C						500 000
30	29.38 B V	Autres vitamines						1 000 000
31	29.39 D I	Cortisone (DCI), hydrocortisone (DCI), et leurs acétates, prednisone (DCI), prednisolone (DCI)						2 234 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
32	ex 29.44 (*) (b) (code Nimexe 29.44-10; 20; 35; 39; 99)	Tétracyclines	Chine	2 250 000	1 800 000	Allemagne (RF): 495 000 Benelux: 189 000 France: 342 000 Italie: 261 000 Danemark: 90 000 Irlande: 9 000 Royaume-Uni: 378 000 Grèce: 36 000	450 000	3 500 000
33	ex 29.44 (*) (b) (code Nimexe 29.44-10; 20; 35; 39; 99	Autres antibiotiques						1 103 000
34	31.02 B (*)	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Venezuela	118 000	94 400	Allemagne (RF): 25 960 Benelux: 9 912 France: 17 936 Italie: 13 688 Danemark: 4 720 Irlande: 472 Royaume-Uni: 19 824 Grèce: 1 888	23 600	296 000
35	31.03 A I (*)	Superphosphates						1 684 000

(a) Sauf indication contraire.
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.44 A (pénicillines).

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
36	35.03 ex B (code Nimexe 35.03-91)	Gélatines et leurs dérivés						306 000
37	39.02 C ex IV (*) (code Nimexe 39.02-23; 24; 26; 27)	Polypropylène sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39						355 000
38	ex 40.11 (*) (code Nimexe 40.11-21; 23; 52; 53)	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: — Chambres à air et pneumatiques (neufs ou usagés) des types utilisés pour vélocipèdes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et *scooters*	Corée du Sud	981 000	784 800	Allemagne (RF): 215 820 Benelux: 82 404 France: 149 112 Italie: 113 796 Danemark: 39 240 Irlande: 3 924 Royaume-Uni: 164 808 Grèce: 15 696	196 200	1 079 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
39	ex 40.11 (*) (code Nimexe 40.11-10; 25; 27; 29; 40; 45; 55; 57; 62; 63; 80)	— autres (y compris les *flaps* et les boyaux)	Chine Corée du Sud	2 549 000	2 039 200	Allemagne (RF): 560 780 Benelux: 214 116 France: 387 448 Italie: 295 684 Danemark: 101 960 Irlande: 10 196 Royaume-Uni: 428 232 Grèce: 40 784	509 800	2 804 000
40	41.02 (*) (**)	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08: ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	Argentine Brésil	4 000 000	3 200 000	Allemagne (RF): 880 000 Benelux: 336 000 France: 608 000 Italie: 464 000 Danemark: 160 000 Irlande: 16 000 Royaume-Uni: 672 000 Grèce: 64 000	800 000	4 750 000
41	41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						1 563 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
42	41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						1 234 000
43	41.05 (**)	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						2 043 000
44	41.06	Cuirs et peaux chamoisés						209 000
45	42.02 (*) (**)	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses,	Corée du Sud Hong-kong	2 035 000	1 628 000	Allemagne (RF): 447 700 Benelux: 170 940 France: 309 320 Italie: 236 060 Danemark: 81 400 Irlande: 8 140 Royaume-Uni: 341 880 Grèce: 32 560	407 000	2 035 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
45	42.02 *(suite)*	etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières platiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières platiques artificielles						
46	42.02 (*) (**)	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	Corée du Sud Hong-kong	2 000 000	1 600 000	Allemagne (RF): 440 000 Benelux: 168 000 France: 304 000 Italie: 232 000 Danemark: 80 000 Irlande: 8 000 Royaume-Uni: 336 000 Grèce: 32 000	400 000	2 800 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
47	42.03 (*) (**)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	Corée du Sud	3 500 000	2 800 000	Allemagne (RF): 770 000 Benelux: 294 000 France: 532 000 Italie: 406 000 Danemark 140 000 Irlande: 14 000 Royaume-Uni: 588 000 Grèce: 56 000	700 000	3 800 000
48	42.03 (*)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	Hong-kong	2 790 000	2 232 000	Allemagne (RF): 613 800 Benelux: 234 360 France: 424 080 Italie: 323 640 Danemark 111 600 Irlande: 11 160 Royaume-Uni: 468 720 Grèce: 44 640	558 000	2 790 000
49	44.11 (*)	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	Brésil	3 000 000	2 400 000	Allemagne (RF): 660 000 Benelux: 252 000 France: 456 000 Italie: 348 000 Danemark: 120 000 Irlande: 12 000 Royaume-Uni: 504 000 Grèce: 48 000	600 000	3 847 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
50	44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	Brésil	5 455 000	4 364 000	Allemagne (RF): 1 200 100 Benelux: 458 220 France: 829 160 Italie: 632 780 Danemark: 218 200 Irlande: 21 820 Royaume-Uni: 916 440 Grèce: 87 280	1 091 000	6 000 000
51	44.14 (*)	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres						12 440 000
52	44.15 (*) (**)	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	Brésil Corée du Sud Indonésie Malaysia Philippines Singapour	70 000 m^3	68 600 m^3	Allemagne (RF): 5 320 m^3 Benelux: 3 045 m^3 France: 199,5 m^3 Italie: 598,5 m^3 Danemark: 4 109 m^3 Irlande: 1 330 m^3 Royaume-Uni: 53 865 m^3 Grèce: 133 m^3	1 400 m^3	70 000 m^3

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
53	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées en bois						6 117 000
54	44.24 (*) (b)	Ustensiles de ménage en bois						2 000 000
55	44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois: ex B. autres: — manches de balais et de brosses, en bois						411 000
56	46.02	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:	Corée du Sud Hong-kong	1 992 000	1 593 600	Allemagne (RF): 438 240 Benelux: 167 328 France: 302 784 Italie: 231 072 Danemark: 79 680 Irlande: 7 968 Royaume-Uni: 334 656 Grèce: 31 872	398 400	2 191 000

(a) Sauf indication contraire.
(b) L'astérisque ne porte que sur la position ex 44.24 (pinces à linge).

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
56	46.02 *(suite)*	B. Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection C. Nattes de Chine et similaires D. Autres articles						
57	46.03 (*) (**)	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa						3 586 000
58	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons Kraft: II. autres						23 349 000
59	64.01 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du Sud Hong-kong	519 000	415 200	Allemagne (RF): 114 180 Benelux: 43 596 France: 78 888 Italie: 60 204 Danemark: 20 760 Irlande: 2 076 Royaume-Uni: 87 192 Grèce: 8 304	103 800	519 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
60	64.02 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	Argentine Brésil Corée du Sud Hong-kong Uruguay	2 500 000	2 000 000	Allemagne (RF): 550 000 Benelux: 210 000 France: 380 000 Italie: 290 000 Danemark: 100 000 Irlande: 10 000 Royaume-Uni: 420 000 Grèce: 40 000	500 000	3 000 000
			Inde	3 332 000	2 665 600	Allemagne (RF): 733 040 Benelux: 279 888 France: 506 464 Italie: 386 512 Danemark: 133 280 Irlande: 13 328 Royaume-Uni: 559 776 Grèce: 53 312	666 400	
61	64.02 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: B. autres	Corée du Sud Hong-kong Malaysia	1 000 000	800 000	Allemagne (RF): 220 000 Benelux: 84 000 France: 152 000 Italie: 116 000 Danemark: 40 000 Irlande: 4 000 Royaume-Uni: 168 000 Grèce: 16 000	200 000	1 700 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
61	64.02 *(suite)*		Pakistan	1 943 000	1 554 400	Allemagne (RF): 427 460 Benelux: 163 212 France: 295 336 Italie: 225 388 Danemark: 77 720 Irlande: 7 772 Royaume-Uni: 326 424 Grèce: 31 088	388 600	
62	66.01 (*)	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Hong-kong	1 485 000	1 188 000	Allemagne (RF): 326 700 Benelux: 124 740 France: 225 720 Italie: 172 260 Danemark: 59 400 Irlande: 5 940 Royaume-Uni: 249 480 Grèce: 23 760	297 000	1 634 000
63	67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	Hong-kong	1 840 000	1 472 000	Allemagne (RF): 404 800 Benelux: 154 560 France: 279 680 Italie: 213 440 Danemark: 73 600 Irlande: 7 360 Royaume-Uni: 309 120 Grèce: 29 440	368 000	2 453 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
64	67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	Corée du Sud	6 270 000	5 016 000	Allemagne (RF): 1 379 400 Benelux: 526 680 France: 953 040 Italie: 727 320 Danemark: 250 800 Irlande: 25 080 Royaume-Uni: 1 053 360 Grèce: 100 320	1 254 000	11 898 000
65	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante: II. Tissus III. autres						850 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
66	69.08 (*)	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	Corée du Sud	1 049 000	839 200	Allemagne (RF): 230 780 Benelux: 88 116 France: 159 448 Italie: 121 684 Danemark: 41 960 Irlande: 4 196 Royaume-Uni: 176 232 Grèce: 16 784	209 800	2 796 000
67	69.11 (*) (**)	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine						430 000
68	69.12 (*) (**)	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: C. en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud	488 000	390 400	Allemagne (RF): 107 360 Benelux: 40 992 France: 74 176 Italie: 56 608 Danemark: 19 520 Irlande: 1 952 Royaume-Uni: 81 984 Grèce: 7 808	97 600	537 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
69	70.05 (*)	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Chine	531 000	424 800	Allemagne (RF): 116 820 Benelux: 44 604 France: 80 712 Italie: 61 596 Danemark: 21 240 Irlande: 2 124 Royaume-Uni: 89 208 Grèce: 8 496	106 200	1 327 000
70	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants						198 000
71	70.13 (*)	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'augmentation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19						1 883 000
72	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc)	Roumanie	891 000	712 800	Allemagne (RF): 196 020 Benelux: 74 844 France: 135 432 Italie: 103 356 Danemark: 35 640 Irlande: 3 564 Royaume-Uni: 149 688 Grèce: 14 256	178 200	891 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
73	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: B. autres	Hong-kong Roumanie	352 000	281 600	Allemagne (RF): 77 440 Benelux: 29 568 France: 53 504 Italie: 40 832 Danemark: 14 080 Irlande: 1 408 Royaume-Uni: 59 136 Grèce: 5 632	70 400	387 000
74	71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: A. en métaux précieux						3 612 000
75	71.16 (*)	Bijouterie de fantaisie	Corée du Sud Hong-kong	2 707 000	2 165 600	Allemagne (RF): 595 540 Benelux: 227 388 France: 411 464 Italie: 314 012 Danemark: 108 280 Irlande: 10 828 Royaume-Uni: 454 776 Grèce: 43 312	541 400	9 924 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
76	73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: II. simplement forgés III. simplement obtenus ou parachevés à froid IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: 2. obtenus ou parachevés à froid b) autres	Roumanie	276 000	220 800	Allemagne (RF): 60 720 Benelux 23 184 France: 41 952 Italie: 32 016 Danemark: 11 040 Irlande: 1 104 Royaume-Uni: 46 368 Grèce: 4 416	55 200	276 000
77	73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: B. simplement laminés à froid: II. autres C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:						461 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
77	73.12 *(suite)*	I: argentés, dorés ou platinés II. émaillés III. étamés: b) autres IV. zingués ou plombés V. autres (cuivres, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 2. laminés à froid b) autres D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)						
78	73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Roumanie	1 506 000	1 204 800	Allemagne (RF): 331 320 Benelux: 126 504 France: 228 912 Italie: 174 696 Danemark: 60 240 Irlande: 6 024 Royaume-Uni: 253 008 Grèce: 24 096	301 200	1 506 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
79	73.18 (*) (**)	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19						6 285 000
80	73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	Roumanie	1 476 000	1 180 800	Allemagne (RF): 324 720 Benelux: 123 984 France: 224 352 Italie: 171 216 Danemark: 59 040 Irlande: 5 904 Royaume-Uni: 247 968 Grèce: 23 616	295 200	1 476 000
81	ex 73.32 (code Nimexe 73.32-67; 69)	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: B. filetés: II. autres: — Vis à bois	Hong-kong	916 000	732 800	Allemagne (RF): 201 520 Benelux: 76 944 France: 139 232 Italie: 106 256 Danemark: 36 640 Irlande: 3 664 Royaume-Uni: 153 888 Grèce: 14 656	183 200	916 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
82	73.40 (*) (b)	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	Hong-kong	2 075 000	1 660 000	Allemagne (RF): 456 500 Benelux: 174 300 France: 315 400 Italie: 240 700 Danemark: 83 000 Irlande: 8 300 Royaume-Uni: 348 600 Grèce: 33 200	415 000	2 075 000
83	74.03 (*) (**)	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre						3 210 000
84	74.04 (**)	Tôles planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Chili	907 000	725 600	Allemagne (RF): 199 540 Benelux: 76 188 France: 137 864 Italie: 105 212 Danemark: 36 280 Irlande: 3 628 Royaume-Uni: 152 376 Grèce: 14 512	181 400	998 000

(a) Sauf indication contraire.

(b) L'astérisque ne porte que sur les produits autres que les parties de palettes en treillis.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
85	74.07 (**)	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	Brésil Chili	1 909 000	1 527 200	Allemagne (RF): 419 980 Benelux: 160 356 France: 290 168 Italie: 221 444 Danemark: 76 360 Irlande: 7 636 Royaume-Uni: 320 712 Grèce: 30 544	381 800	2 100 000
86	82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: A. Couteaux	Corée du Sud Hong-kong	691 000	552 800	Allemagne (RF): 152 020 Benelux: 58 044 France: 105 032 Italie: 80 156 Danemark: 27 640 Irlande: 2 764 Royaume-Uni: 116 088 Grèce: 11 056	138 200	691 000
87	82.14	Cuillères, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: A. en acier inoxydable	Corée du Sud	882 000	705 600	Allemagne (RF): 194 040 Benelux: 74 088 France: 134 064 Italie: 102 312 Danemark: 35 280 Irlande 3 528 Royaume-Uni: 148 176 Grèce: 14 112	176 400	2 000 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
88	83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	918 000	734 400	Allemagne (RF): 201 960 Benelux: 77 112 France: 139 536 Italie: 106 488 Danemark: 36 720 Irlande: 3 672 Royaume-Uni: 154 224 Grèce: 14 688	183 600	1 010 000
89	83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs						2 550 000
90	84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: II. autres pompes et compresseurs						6 813 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
91	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	Brésil Corée du Sud	609 000	487 200	Allemagne (RF): 133 980 Benelux: 51 156 France: 92 568 Italie: 70 644 Danemark: 24 360 Irlande: 2 436 Royaume-Uni: 102 312 Grèce: 9 744	121 800	609 000
92		II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	Brésil Corée du Sud	1 003 000	802 400	Allemagne (RF): 220 660 Benelux: 84 252 France: 152 456 Italie: 116 348 Danemark: 40 120 Irlande: 4 012 Royaume-Uni: 168 504 Grèce: 16 048	200 600	1 003 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
93	84.41 *(suite)*	III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre	Corée du Sud	557 000	445 600	Allemagne (RF): 122 540 Benelux: 46 788 France: 84 664 Italie: 64 612 Danemark: 22 280 Irlande: 2 228 Royaume-Uni: 93 576 Grèce: 8 912	111 400	557 000
94	ex 84.52 (code Nimexe 84.52-11)	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation: A. Machines à calculer électroniques: — imprimantes						2 988 000
95	(code Nimexe 84.52-15)	— non imprimantes						7 721 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
96	85.01 (*)	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: b) autres						8 323 000
97	85.03 (*)	Piles électriques						1 706 000
98	85.10 (*)	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09: B. autres	Hong-kong	1 505 000	1 204 000	Allemagne (RF): 331 100 Benelux: 126 420 France: 228 760 Italie: 174 580 Danemark: 60 200 Irlande: 6 020 Royaume-Uni: 252 840 Grèce: 24 080	301 000	4 137 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
99	85.15 (*) (**)	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres C. Parties et pièces détachées: II. autres: c) non dénommées	Corée du Sud Hong-kong Singapour	2 500 000	2 000 000	Allemagne (RF): 550 000 Benelux: 210 000 France: 380 000 Italie: 290 000 Danemark: 100 000 Irlande: 10 000 Royaume-Uni: 420 000 Grèce: 40 000	500 000	2 600 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
100	85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Corée du Sud	2 102 000	1 681 600	Allemagne (RF): 462 440 Benelux: 176 568 France: 319 504 Italie: 243 832 Danemark: 84 080 Irlande: 8 408 Royaume-Uni: 353 136 Grèce: 33 632	420 400	2 102 000
101	85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres						821 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
102	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés						7 181 000
103	(*) (**)	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	Hong-kong Singapour	1 000 000	800 000	Allemagne (RF): 220 000 Benelux: 84 000 France: 152 000 Italie: 116 000 Danemark: 40 000 Irlande: 4 000 Royaume-Uni: 168 000 Grèce: 16 000	200 000	1 200 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
104	85.23 (*)	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: B. autres						3 172 000
105	90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Corée du Sud	1 131 000	904 800	Allemagne (RF): 248 820 Benelux: 95 004 France: 171 912 Italie: 131 916 Danemark: 45 240 Irlande: 4 524 Royaume-Uni: 190 008 Grèce: 18 096	226 200	1 244 000
106	90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques						1 400 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
107	ex 91.01 (code Nimexe 91.01-15; 21; 25)	Montres à quartz	Hong-kong	21 862 000	17 489 600	Allemagne (RF): 4 809 640 Benelux: 1 836 408 France: 3 323 024 Italie: 2 535 992 Danemark: 874 480 Irlande: 87 448 Royaume-Uni: 3 672 816 Grèce: 349 792	4 372 400	21 862 000
108	91.02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre						146 000
109	91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre						2 893 000
110	91.07	Mouvements de montres terminés						5 000 000
111	91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties						1 000 000
112	91.11	Autres fournitures d'horlogerie						2 500 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
113	92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Corée du Sud Hong-kong	4 198 000	3 358 400	Allemagne (RF): 923 560 Benelux: 352 632 France: 638 096 Italie: 486 968 Danemark: 167 920 Irlande: 16 792 Royaume-Uni: 705 264 Grèce: 67 168	839 600	6 158 000
114	92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques						2 606 000
115	94.01 (*) (**)	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: II. non dénommés						5 000 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
116	94.03 (*) (**)	Autres meubles et leurs parties: B. autres						3 752 000
117	ex 96.01 (*) (code Nimexe 96.01-41; 91; 92; 94; 96 et ex 98)	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de brosserie; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues: B. autres: III. non dénommés, à l'exclusion de rouleaux à peindre et de raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues	Chine	766 000	612 800	Allemagne (RF): 168 520 Benelux: 64 344 France: 116 432 Italie: 88 856 Danemark: 30 640 Irlande: 3 064 Royaume-Uni: 128 688 Grèce: 12 256	153 200	766 000
118	97.02	Poupées de tous genres	Corée du Sud Hong-kong	3 958 000	3 166 400	Allemagne (RF): 870 760 Benelux: 332 472 France: 601 616 Italie: 459 128 Danemark: 158 320 Irlande: 15 832 Royaume-Uni: 664 944 Grèce: 63 328	791 600	5 272 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
119	97.03 (*)	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	Corée du Sud Hong-kong	9 716 000	7 772 800	Allemagne (RF): 2 137 520 Benelux: 816 144 France: 1 476 832 Italie 1 127 056 Danemark: 388 640 Irlande: 38 864 Royaume-Uni: 1 632 288 Grèce: 155 456	1 943 200	12 964 000
120	97.04 (*) (**) (b)	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)	Hong-kong	2 535 000	2 028 000	Allemagne (RF): 557 700 Benelux: 212 940 France: 385 320 Italie: 294 060 Danemark: 101 400 Irlande: 10 140 Royaume-Uni: 425 880 Grèce: 40 560	507 000	2 535 000

(a) Sauf indication contraire.
(b) Les astérisques ne portent que sur la sous-position 97.04 A.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en UCE (a)]	Montant de la première tranche [en UCE (a)]	Première quote-parte attribuée aux États membres [en UCE (a)]	Montant de la réserve [en UCE (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en UCE (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
121	97.05 (*) (b)	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	Hong-kong	1 435 000	1 148 000	Allemagne (RF): 315 700 Benelux: 120 540 France: 218 120 Italie: 166 460 Danemark: 57 400 Irlande: 5 740 Royaume-Uni: 241 080 Grèce: 22 960	287 000	1 913 000
122	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	Corée du Sud	701 000	560 800	Allemagne (RF): 154 220 Benelux: 58 884 France: 106 552 Italie: 81 316 Danemark: 28 040 Irlande: 2 804 Royaume-Uni: 117 768 Grèce: 11 216	140 200	735 000

(a) Sauf indication contraire.

(b) L'astérisque ne concerne que les articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.), en verre.

ANNEXE B

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b) (c)

CHAPITRE 25

25.19 A Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné

25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium

25.23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits *clinkers),* même colorés

25.31 A Spath fluor

CHAPITRE 27

27.03 B Agglomérés de tourbe

27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue:

A. Cokes et semi-cokes de houille:

I. destinés à la fabrication d'électrodes

C. autres

27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27

27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

27.12 Vaseline

27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax*, etc.), même colorés

27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

27.16 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral, ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, etc.)

CHAPITRE 28

ex 28.01 Halogènes (fluor, chlore, brome, iode), à l'exception de l'iode brut

28.02 Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal

(a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire; ceci vaut notamment pour les produits relevant du domaine de l'aéronautique civile.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.

(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.

	28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
ex	28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
	28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique
	28.08	Acide sulfurique; oléum
	28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
	28.12	Acide et anhydride boriques
	28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
	28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
	28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
	28.18	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
	28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
	28.20 B	Corindons artificiels
	28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
	28.22	Oxydes de manganèse
	28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
	28.24	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
ex	28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
	28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex	28.30	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, à l'exclusion des chlorures de baryum; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures
	28.31	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites
	28.32	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates
	28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
	28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
	28.37	Sulfites et hyposulfites
	28.38	Sulfates et aluns; persulfates

28.39	Nitrites et nitrates
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion des carbonates de sodium
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
28.46	Borates et perborates
ex 28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.), à l'exclusion des manganites, manganates et permanganates
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques: B. autres (a)
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non: B. autres
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.55	Phosphures, de constitution chimique définie ou non
28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non (*) (b)
28.57	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non
28.58	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux

(a) ex B: Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés *(Euratom)*.
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 28.56 C du tarif douanier commun.

CHAPITRE 29

29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
ex 29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Monoalcools saturés: II. Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique) III. Butanol et ses isomères IV. Pentanol (alcool amylique) et ses isomères V. autres B. Monoalcools non saturés C. Polyalcools: I. Diols, triols et tétrols, à l'exclusion de l'ethylèneglycol IV. autres polyalcools V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools (*) (a)
ex 29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools, à l'exclusion du dinosèbe (ISO)
ex 29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion du diéthylèneglycol
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde (*) (b)
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (c)
ex 29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception d'acétate d'éthyle et de l'acide benzoïque
ex 29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception d'orthophtalates de dioctyle (*) (d)

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.06 A I du tarif douanier commun.
(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.11 E ex I du tarif douanier commun (vanilline) (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde).
(c) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.13 A ex I du tarif douanier commun (acétone).
(d) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.15 C I du tarif douanier commun.

ex 29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion de l'acide salicylique, de l'acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.22	Composés à fonction amine, à l'exclusion de méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels
ex 29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, à l'exclusion de l'acide glutamique et ses sels
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
ex 29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique, à l'exclusion du paracetanol
ex 29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine), à l'exclusion de la saccharine
ex 29.27	Composés à fonction nitrile, à l'exclusion de l'acrylonitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
ex 29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques à l'exclusion de la mélamine, de la coumarine, des méthylcoumarines et des éthylcoumarines
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques (*) (a): A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse: I. Vitamines A ex II. Vitamines B_2, B_3 et B_{12} III. Vitamines B_9 C. Concentrats naturels de vitamines: I. Concentrats naturels de vitamines A + D II. autres D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.38 B ex II du tarif douanier commun (vitamines B_{12}).

29.39 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:

A. Adrénaline

B. Insuline

C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:

I. Hormones gonadotropes

II. autres

D. Hormones cortico-surrénales:

II. autres

E. autres hormones et autres stéroïdes

29.41 Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

29.42 Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

29.43 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42

29.45 Autres composés organiques

CHAPITRE 30

30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs

30.02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires

30.03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire

30.04 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre

30.05 Autres préparations et articles pharmaceutiques

CHAPITRE 31

31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
	A. Nitrate de sodium naturel
	C. autres (*)
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates (*) (a)
31.04 B	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à la note 3 sous B du présent chapitre
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg (*) (b)

CHAPITRE 32

32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:
	B. autres
32.03	Produits tannants organiques, synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agent de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 31.03 B.
(b) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 31.05 A I, II, III b), IV et B.

32.11 Siccatifs préparés

32.12 Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie

32.13 Encres à écrire ou dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

CHAPITRE 33 HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET COSMÉTIQUES PRÉPARÉS

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET «CIRES POUR L'ART DENTAIRE»

CHAPITRE 35

35.02 B Albuminates et autres dérivés des albumines

ex 35.03 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtiyocolle solide, à l'exclusion des gélatines et leurs dérivés

35.04 Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome

35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

35.07 Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES (*) (a)

CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE 38

38.01 Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

38.03 Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé

38.05 *Tall oil* («résine liquide»)

38.06 Lignosulfites

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 36.06.

38.07 Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin

38.08 Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine

38.09 Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

38.11 Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:

A. Parements préparés et apprêts préparés:

II. autres

B. Préparations pour le mordançage

38.13 Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage

38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales

38.15 Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»

38.16 Milieux de culture préparés pour le développement de micro-organismes

38.17 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices

38.18 Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires

ex 38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du D-glucitol (sorbitol) autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

CHAPITRE 39

39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)

ex 39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polyétrahalo-éthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques

et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.), à l'exclusion du polypropylène sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39 (*) (a)

39.03 Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée (*)

39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)

39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)

39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne

39.07 Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus

CHAPITRE 40

40.02 Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles

40.03 Caoutchouc régénéré

40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

40.06 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)

40.07 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé

40.08 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci

40.09 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci

40.10 Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé

40.12 Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci

40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages

40.14 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 39.02 C I, IV et VII a) du tarif douanier commun.

40.15 Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris

40.16 Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

CHAPITRE 41

41.08 Cuirs et peaux vernis ou métallisés

41.10 Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées

CHAPITRE 42

42.01 Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières

42.04 Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques

42.05 Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

42.06 Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

CHAPITRE 43

43.02 Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus

43.03 Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) (*) (a)

43.04 Pelleteries factices, confectionnées ou non

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 43.03 ex B du tarif douanier commun (gants).

CHAPITRE 44

44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossés ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur:
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits »artificiels« ou »reconstitués«, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires (*)
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
ex 44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois, à l'exclusion des manches de balais et de brosses
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois

CHAPITRE 45

45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

45.03 Ouvrages en liège naturel

45.04 Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

CHAPITRE 46

ex 46.02 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes, y compris ceux en matières végétales non filées

CHAPITRE 47

47.02 Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:

A. Déchets de papier et de carton:

II. autres

CHAPITRE 48

48.01 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:

A. Papier journal

B. Papier à cigarettes

C. Papiers et cartons kraft:

I. destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.07 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04

D. Papiers pesant 15 g ou moins par m^2 et destinés à la fabrication du papier stencil

E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

F. autres

48.03 Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles

48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles

48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles

48.07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles

48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier

48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes

48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies

48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés

48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)

48.14 Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance

48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé

48.16 Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires

48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton

48.19 Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées

48.20 Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis

48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

CHAPITRE 49 ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

CHAPITRE 64

64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège (*)

64.04 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) (*)

64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal (*)

64.06 Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties (*)

CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

CHAPITRE 66

66.02 Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires

66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02

CHAPITRE 67

67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés

67.03 Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires

CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES À L'EXCLUSION DES OUVRAGES EN AMIANTE (68.13 B II et III) AUTRES QUE LES FILS (*) (a)

CHAPITRE 69

69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.)
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *water closet*, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: A. en terre commune B. en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

70.01	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 68.01 du tarif douanier commun.

70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, mêmes façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre (*) (a)
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets: objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
70.21	Autres ouvrages en verre

CHAPITRE 71

71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

(a) L'astérisque ne porte que sur la position ex 70.10 du tarif douanier commun (bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé d'une contenance de plus de 0,25 à 2,5 l).

71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: B. en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

CHAPITRE 73

73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	A. Poudres de fer ou d'acier
73.07	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: II. forgés B. Brames et largets: II. forgés C. Ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: b) obtenues ou parachevées à froid II. autres
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: a) de 3 mm ou plus

73.13 *(suite)*

IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
  a) argentées, dorées, platinées ou émaillées
V. autrement façonnées ou ouvrées:
  a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
    1. argentées, dorées, platinées ou émaillées
  b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:

A. Acier fin au carbone:
  I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:
    a) forgés
  II. Ébauches de forge
  V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
    a) simplement forgés
    c) simplement obtenus ou parachevés à froid
    d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
      1. simplement plaqués:
        bb) obtenus ou parachevés à froid
      2. autres
  VI. Feuillards:
    b) simplement laminés à froid
    c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
      1. simplement plaqués:
        bb) laminés à froid
      2. autres
    d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
  VII. Tôles:
    b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
      1. de 3 mm ou plus
    d) autrement façonnées ou ouvrées:
      2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
  VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

B. Aciers alliés:
  I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:
    a) forgés
  II. Ébauches de forge
  V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
    a) simplement forgés
    c) simplement obtenus ou parachevés à froid
    d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
      1. simplement plaqués:
        bb) obtenus ou parachevés à froid
      2. autres
  VI. Feuillards:
    b) simplement laminés à froid
    c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
      1. simplement plaqués:
        bb) laminés à froid
      2. autres
    d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
  VII. Tôles:
    b) autres tôles:
      2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
        aa) de 3 mm ou plus

73.15 *(suite)*	4. autrement façonnées ou ouvrées: bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
	VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux D. Éclisses et selles d'assise: II. autres E. autres
73.17	Tubes et tuyaux en fonte (*)
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) (*)
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier

ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exclusion des vis à bois de la sous-position 73.32 ex B
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier

CHAPITRE 74

74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre

74.18 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre

74.19 Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 75

75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel

75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel

75.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel

75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées

75.06 Autres ouvrages en nickel

CHAPITRE 76

76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium (*) (**)

76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm (*) (**)

76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)

76.05 Poudres et paillettes d'aluminium

76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium

76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)

76.08 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

76.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

76.10 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples

76.11 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés

76.12 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité

76.15 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium

76.16 Autres ouvrages en aluminium

CHAPITRE 77

77.02 Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium

77.04 Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

CHAPITRE 78

78.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb

78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1,700 kg

78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb

78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb

78.06 Autres ouvrages en plomb

CHAPITRE 79

79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc

79.03 Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:

A. Planches, feuilles et bandes (*)

79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc

79.06 Autres ouvrages en zinc

CHAPITRE 80

80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain

80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg

80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain

80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain

80.06 Autres ouvrages en étain

CHAPITRE 81

81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.02 Molybdène, brut ou ouvré:

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.03 Tantale brut ou ouvré:

B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes

C. autres

81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:

A. Bismuth:
II. ouvré

B. Cadmium:
II. ouvré

C. Cobalt:
II. ouvré

D. Chrome:
II. ouvré

E. Germanium:
II. ouvré

F. Hafnium (celtium):
II. ouvré

G. Manganèse:
II. ouvré

H. Niobium (colombium):
II. ouvré

IJ. Antimoine:
II. ouvré

K. Titane:
II. ouvré

L. Vanadium:
II. ouvré

N. Thorium:
II. ouvré:
b) autre *(Euratom)*

81.04 *(suite)*

O. Zirconium:
II. ouvré

P. Rhénium:
II. ouvré

Q. Gallium, indium, thallium:
II. ouvrés

R. Cermets:
II. ouvrés

CHAPITRE 82

82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main

82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)

82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons, et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main

82.04 Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers

82.05 Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage

82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques

82.07 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage

82.08 Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins

82.09 Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:

B. Lames

82.11 Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)

82.12 Ciseaux à doubles branches et leurs lames

82.13 Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)

82.14 Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:

B. autres

82.15 Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14

CHAPITRE 83

83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)

83.03 Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs

83.04 Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03

83.05 Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs

83.06 Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs

83.08 Tuyaux flexibles en métaux communs

83.09 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs

83.11 Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leur parties, en métaux communs

83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs

83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

CHAPITRE 84

84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (*) (a)
ex 84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires, à l'exclusion des pompes et compresseurs non destinés à des aéronefs civils
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.10 B II du tarif douanier commun.

84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle

84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances

84.21 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires

84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips*, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23

84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, *bulldozers*, *scrapers*, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03

84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports

84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29

84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie

84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires

84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier

84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires

84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton

84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets

84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre

84.34 Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)

84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie

84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles

84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)

84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie

84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)

84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:

A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:

I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:

a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UCE

B. Aiguilles pour machines à coudre

84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41

84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie

84.44 Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs

84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation: B. autres
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.

84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:

A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(Euratom)*

B. Réacteurs nucléaires *(Euratom)*

C. spécialement conçus pour le recylage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) *(Euratom)*

D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques

E. autres

84.60 Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles

84.61 Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs cuves et autres contenants similaires (*) (a)

84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)

ex 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t, pour génératrices et turbines

84.64 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues

84.65 Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

CHAPITRE 85

85.01 Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:

B. autres;

I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:

a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W

II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc); bobines de réactance et selfs

C. Parties et pièces détachées

85.02 Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 84.61 ex B du tarif douanier commun (articles de robinetterie et autres organes similaires en fonte).

85.04 Accumulateurs électriques

85.05 Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur imcorporé) pour emploi à la main

85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique

85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé

85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs

85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles

85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:

A. Lampes de sûreté pour mineurs

85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper

85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24

85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur

85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:

A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:
   I. Appareils émetteurs
   II. Appareils émetteurs-récepteurs
   IV. Appareils de prise de vues pour la télévision

B. autres appareils:
   II. non dénommés

C. Parties et pièces détachées:
   II. autres:
      a) Meubles et coffrets
      b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm

85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes

85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16

85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution

85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) lampes à arc:

B. autres lampes et tubes

C. Parties et pièces détachées

85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre

85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.

85.25 Isolateurs en toutes matières

85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25

85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement

85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 87

87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils

87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises

87.03 Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires

87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec auxiliaire, avec ou sans *side-car; side-cars* pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (*)
87.11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus (*) (a)
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées

CHAPITRE 88 NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE 89 NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

CHAPITRE 90

90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 87.12 B du tarif douanier commun.

90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs); lasers, autres que les diodes laser
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement

90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesses et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

CHAPITRE 91

ex 91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), à l'exclusion des montres à quartz
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

CHAPITRE 92

92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

CHAPITRE 93 ARMES ET MUNITIONS (*) (a)

CHAPITRE 94

94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: I. spécialement conçus pour aérodynes
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 93.07 B du tarif douanier commun.

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

ex CHAPITRE 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE, À L'EXCLUSION DES BROSSES ET PINCEAUX À BARBE, À PEINDRE, À BADIGEONNER, À VERNIR ET SIMILAIRES (*) (a)

CHAPITRE 97

97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usage similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 96.01 B I et III du tarif douanier commun.

98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages

ANNEXE C

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores (2)
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti (2)
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau (2)
310 Guinée équatoriale (2)
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
812 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
442 Panama
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert (2)
066 Roumanie
324 Rwanda (2)
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince (2)
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances (2)
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga (2)
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
816 Vanuatu
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie
382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe D.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Cayman
529 Îles Falkland et dépendances
813 Îles Pitcairn
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
451 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les Marshall.

ANNEXE D

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
375 Comores
338 Djibouti
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
355 Seychelles et dépendances
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
817 Tonga
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud